



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **NUTRIACTIV***

de la société **FLORENDI SAS**

enregistrée sous le **n° 2022-3212**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 novembre 2024,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	NUTRIACTIV GARDEN ACTIV ACTIVROOTS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	FLORENDI SAS 55 Boulevard Jules Verger 35803 DINARD France
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux liquides ou solides et à des solutions nutritives, conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009 – Additif au sens de la norme NF U44-551 en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 – Stimulateur de croissance et/ou développement des plantes - Suspension aqueuse à base d'extraits de plantes
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	886-2014.01
Numéro d'AMM	6120007

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/05/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 :

- Stimulation de la croissance et du développement : sur prairies (en mélange avec des engrains minéraux solides), gazons de graminées (en mélange avec des engrains minéraux liquides) et cultures légumières (en mélange à des engrains liquides ou solides ou des solutions nutritives) ;
- Stimulation du développement racinaire : sur gazons de graminées (en mélange avec des engrains minéraux solides) et cultures légumières (mélange à des engrains liquides ou solides ou des solutions nutritives) ;
- Augmentation du rendement : sur vigne-raïsin de table (en mélange avec des engrains minéraux liquides), prairies (en mélange avec des engrains minéraux solides) et cultures légumières (mélange à des engrains liquides ou solides ou des solutions nutritives) ;
- Amélioration de la qualité des récoltes : sur vigne-raïsin de table (en mélange avec des engrains minéraux liquides) et cultures légumières (en mélange à des engrains liquides ou solides ou des solutions nutritives).
- Amélioration de l'implantation : sur cultures légumières (en mélange à des engrains liquides ou solides ou des solutions nutritives).

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551 :

- Stimulation de la croissance et du développement : sur gazons de graminées (en mélange avec des supports de culture) et cultures légumières (en mélange avec des supports de culture).

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre déclarable	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	22 %	52 %
Glycine bétaine	4 300 mg/100 g	18 000 mg/100 g
Polyphénols totaux	700 mg/100 g	1 400 mg/100 g

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

La classification des mélanges additif agronomique / engrais ou support de culture est de la responsabilité du metteur en marché et devra figurer sur l'étiquette de chaque mélange.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Gazons de graminées	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais minéraux liquides ou solides conformes à la norme NF U42-001-1 ou au règlement (UE) 2019/1009	25 kg/ha/apport*	Selon le besoin des cultures	30 %	Selon engrais	Tout stade de développement de la culture
		Stimulation de la croissance et du développement (en mélange avec des engrais minéraux liquides) et stimulation du développement racinaire (en mélange avec des engrais minéraux solides). *Ne pas dépasser la dose de 30 kg/ha/an.				
Cultures légumières	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais liquides ou solides ou des solutions nutritives , conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-004, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009	25 kg/ha/apport*	Selon le besoin des cultures	30 %	Selon engrais	Tout stade de développement de la culture
		Stimulation du développement racinaire et de l'implantation, stimulation de la croissance et du développement, augmentation du rendement et amélioration de la qualité des récoltes. *Ne pas dépasser la dose de 30 kg/ha/an.				

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif	Dose maximale d'additif par m ³ de support de culture	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Gazons de graminées	Additif au sens de la norme NF U44-551 pour un usage en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551.	250 g/m ³ de support de culture par an 125 g/m ³ de support de culture destiné au semis et bouturage par an	-	30 %	-	Tout stade de développement de la culture
		Stimulation de la croissance et du développement.				
Cultures légumières	Additif au sens de la norme NF U44-551 pour un usage en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551.	250 g/m ³ de support de culture par an 125 g/m ³ de support de culture destiné au semis et bouturage par an	-	30 %	-	Tout stade de développement de la culture
		Stimulation de la croissance et du développement.				

Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Vigne (raisin de table)	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais minéraux liquides conformes à la norme NF U42-001-1 ou au règlement (UE) 2019/1009	25 kg/ha/apport*	Selon le besoin des cultures	30 %	Selon engrais	Tout stade de développement de la culture
		Augmentation du rendement et amélioration de la qualité des récoltes. *Ne pas dépasser la dose de 30 kg/ha/an.				
Prairies	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais solides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3 ou au règlement (UE) 2019/1009	25 kg/ha/apport*	Selon le besoin des cultures	30 %	Selon engrais	Tout stade de développement de la culture
		Stimulation de la croissance et du développement et augmentation du rendement. *Ne pas dépasser la dose de 30 kg/ha/an.				

Liste des nouvelles cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Petits fruits	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais minéraux liquides ou solides et à des solutions nutritives , conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-004, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009.	25 kg/ha/apport	Selon le besoin des cultures	30 %	Selon engrais	Tout stade de développement de la culture
Cultures fourragères et à fibres	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais minéraux liquides ou solides et à des solutions nutritives , conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-004, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009.	25 kg/ha/apport	Selon le besoin des cultures	30 %	Selon engrais	Tout stade de développement de la culture

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Prairies	Additif au sens de la norme NF U44-551 pour un usage en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551	250 g/m ³ de support de culture par an 125 g/m ³ de support de culture destiné au semis et bouturage par an	-	30 %	-	Tout stade de développement de la culture

Liste des cultures retirées

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Stades d'application du mélange
Cultures florales	Additif au sens de la norme NF U44-551 pour un usage en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551	250 g/m ³ de support de culture par an 125 g/m ³ de support de culture destiné au semis et bouturage par an Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit.	1	-	-	Tout stade de développement de la culture



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- La stabilité et la compatibilité du mélange du produit avec les engrais/supports de culture considérés dans le cadre de son utilisation en tant qu'additif agronomique NF U44-204 ou en tant qu'additif NF U44-551 sont de la responsabilité du metteur en marché.
- Durée maximale de stockage avant utilisation : 12 mois à température ambiante et à l'abri de la lumière.
- Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique du produit / engrais.
- Les règles de dénomination et de marquage définies dans les normes NF U44-204 et NF U44-551/A4 s'appliquent.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour l'opérateur :

- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'équipements de protection individuelle appropriés en fonction du type et du classement du mélange du produit avec l'engrais ou le support de culture.

Le produit peut être utilisé sur les cultures autorisées conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.



Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur :		
<ul style="list-style-type: none"> - les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, glycine bétaïne, polyphénols totaux. - les critères microbiologiques : entérocoques, <i>Escherichia coli</i>, <i>Clostridium perfringens</i>, <i>Salmonella</i>, <i>Staphylococcus aureus</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, nématodes. 	-	6
Les lots non-conformes aux valeurs de référence définies en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020 devront être déclassés et écartés de la mise sur le marché dans le cadre de l'AMM.		
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture.		
L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.		